



REPUBLIQUE FRANCAISE

Expéditeur :

**Service d'urbanisme
NAILLOUX**

1 rue de la République

31560 - NAILLOUX

Tél : 05.62.71.96.96

Courriel : responsable.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N°**2024U-268**

Transmis au préfet le 10/10/2024

Affiché en mairie le 10/10/2024

Dossier N° : **DP 031 396 24 N 0105**

Objet : DES TRAVAUX D'ISOLATION DE LA TOITURE

Déposé le : **24/09/2024**

Par : Monsieur HOT Philippe
3, rue de la Vierge
31560 NAILLOUX

Sur un terrain sis à :
3, rue de la Vierge
31560 NAILLOUX

Parcelle : C00666

Surface de plancher : 0 m²

**ARRETE
D'OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/09/2024 par Monsieur HOT Philippe demeurant 3, rue de la Vierge, 31560 NAILLOUX,

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour des travaux d'isolation de la toiture,
- Sur un terrain situé 3, rue de la Vierge, 31560 NAILLOUX,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le code des relations entre le public et l'administration,

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée, complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques et la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024,

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France émis le 03/10/2024,

Considérant l'objet de la demande,

Considérant que le projet se situe en zone U1 du Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que le projet est situé dans les abords du monument historique : Eglise : clocher,

Considérant que l'Architecte des Bâtiments de France, en application des articles L. 425-1 et R. 425-1 du code de l'urbanisme, s'oppose au projet,

Considérant que le projet concerne l'isolation d'un immeuble situé dans le centre ancien de la commune et aux abords de l'Église de Nailloux, protégée au titre des monuments historiques.

Considérant que l'article U2-II « Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère » stipule que « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales »,

Considérant que ce bâtiment fait partie d'un alignement d'immeuble à l'architecture traditionnelle et aux faitages alignés en hauteur, formant une séquence urbaine cohérente et qu'une isolation par 'sarking' entraîne une surélévation de la toiture portant atteinte à la qualité de l'immeuble, de la séquence urbaine et par conséquent aux abords du monument historique.

ARRETE

Article unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 09 Octobre 2024

Par délégation du maire, l'adjoint délégué à
l'urbanisme

Pierre MARTY



Nota : En fonction de la teneur de votre projet, celui-ci est susceptible d'être taxable et de donner lieu au paiement de la taxe d'aménagement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.